

GE_GERICHTE ATA/68/2011 vom 1. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_68_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/68/2011 du 1 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/68/2011 del 1 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif ont échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté dans le délai de recours, auprès de l'autorité alors compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 56A al. 1 et 2 et 162 al. 3 LOJ, dans leur teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

En l'espèce, la faculté admet que, dans sa décision sur opposition du 17 novembre 2010, le doyen n'a pas répondu à tous les griefs que la recourante avait développés dans son opposition du 21 juillet 2010. Elle reconnaît avoir ainsi contrevenu au droit d'être entendu de la recourante, sous l'angle de son obligation de motiver sa décision, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Compte tenu de cette violation, la décision entreprise sera annulée, étant contraire aux art. 41 et 46 LPA, qui reprennent la garantie constitutionnelle conférée par la disposition constitutionnelle précitée.

- 4/5 - A/4321/2010

E. 4

Le recours sera admis et la cause retournée à l'autorité administrative pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 5

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

E. 6

La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA). Dite indemnité doit correspondre aux frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire et doit se

situer entre CHF 200.- et CHF 10'000.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Selon la jurisprudence de la chambre administrative, l'indemnité en question constitue une participation aux honoraires d'avocat, dont le montant doit être fixé en fonction de la complexité de l'affaire, ainsi que du déroulement de la procédure (nombre d'échanges d'écritures, nécessité de recourir à des enquêtes, etc. ; ATA/7/2008 du

E. 8

janvier 2008 et jurisprudence citée). En l'occurrence, un seul échange d'écritures a eu lieu et aucune audience n'a été tenue. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.